

Décision relative à une demande de changement de composition d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de changement mineur de composition du produit phytopharmaceutique **EXPLICIT EC***

de la société CHEMINOVA Agro France SAS

enregistrée sous le n°2017-3417

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 16 juillet 2019,

Considérant que le changement de composition demandé ne permet pas de considérer comme similaires les propriétés physico-chimiques du produit,

Considérant qu'il ne peut être établi que l'exigence relative à l'absence de risque pour la santé humaine prévue à l'article 29 paragraphe 1 point e) du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé continuerait d'être respectée,

La modification de la composition du produit référencé ci-après **n'est pas accordée** en France.

Informations générales sur le produit

Noms du produit	EXPLICIT EC AVAUNT EC STEWARD EC
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	150 g/L - indoxacarbe
Numéro d'intrant	2090045
Numéro d'AMM	2110073
Fonction	Insecticide
Gamme d'usage	Professionnel

A Maisons-Alfort le, **29 OCT. 2019**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)